

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PIERRE-DE SAUREL
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-SOREL

RÈGLEMENT N° 401-2024

***« RÈGLEMENT CONCERNANT L'IMPOSITION ET LE
PRÉLÈVEMENT DES TAXES, COMPENSATIONS, TARIFS
ET AUTRES REDEVANCES POUR PAYER LES DÉPENSES
PRÉVUES AU BUDGET 2024 »***

ATTENDU que le conseil a adopté le budget pour l'exercice financier 2024 prévoyant des revenus et des dépenses de 6 688 165 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter l'imposition et le prélèvement des taxes, des compensations, des tarifs et des autres redevances nécessaires pour pourvoir au paiement des dépenses prévues à ce budget;

ATTENDU QU'UN avis de motion accompagné du projet de règlement PR2023-12-1 a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 11 décembre 2023;

ATTENDU QUE ce projet de règlement est à la disposition du public depuis le 12 décembre 2023;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Ginette Richard
APPUYÉ par Sophie Dufresne

ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 401-2024 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

1.1. Pour l'exercice financier 2024, il est imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant le taux particulier de la catégorie à laquelle appartiennent les unités d'évaluation :

1.1.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles le conseil fixe des taux variés de la taxe foncière générale sont :

- 1° la catégorie résiduelle;
- 2° la catégorie des immeubles non résidentiels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à une ou plusieurs catégories.

1.1.2 Taux variés

Aux fins de l'application de la taxe foncière générale décrétée à l'article 1.1, les taux applicables aux catégories prévues au paragraphe 1.1.1 sont les suivants :

Catégories	Taux (par 100 \$ d'évaluation)
Résiduelle (base)	1,15 \$
Immeubles non résidentiels	
a) Tranche de valeur inférieure à 400 000 \$	2,43 \$
b) Tranche de valeur de 400 000 \$ et plus	2,46 \$

1.1.3 Le taux de la taxe foncière et le taux pour les immeubles non résidentiels, calculé conformément aux articles 244.51 et 244.52 de la Loi sur la fiscalité municipale, s'appliquent aux unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation comme chemins de fer et centres d'hébergement et de soins de longue durée.

ARTICLE 2 TAXES ET COMPENSATION SPÉCIALES

2.1 Les taxes spéciales, générales ou d'un secteur, imposées pour financer le remboursement d'emprunts, seront prélevées conformément à chacun des règlements pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles prévues au tableau annexé à ces règlements pour l'année 2024.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

3.1 Le tarif de compensation pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2024 est fixé 150,00 \$ par usager, maison, logement, commerce ou autre établissement à l'exception de ceux dont l'eau consommée est mesurée au moyen d'un compteur.

3.2 Le tarif de compensation du service d'eau pour les installations munies d'un compteur est celui fixé à 0,00316993 par gallon de consommation.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

4.1 Les taxes, tarifs et compensations exigés d'une personne en vertu du présent règlement sont réputés l'être en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, le tout conformément à l'article 244.7 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 5 PAIEMENT DES TAXES EN QUATRE VERSEMENTS

5.1 Les taxes foncières, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, peuvent être payées, au choix du débiteur, en quatre versements, le premier versement le 30^e jour qui suit l'expédition du compte, le deuxième versement, le 15 mai 2024, le troisième versement, le 14 août 2024 et le quatrième versement, le 13 novembre 2024.

5.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

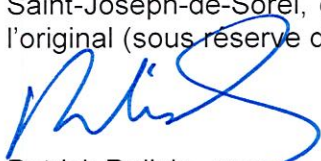
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du conseil municipal du 15 janvier 2024.

(signé) Vincent Deguise
Maire

(signé) Patrick Delisle
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	11 décembre 2023
Présentation du projet de règlement :	11 décembre 2023
Adoption du règlement :	15 janvier 2024
Avis de promulgation :	17 janvier 2024

Je soussigné, Patrick Delisle, directeur général et greffier-trésorier de la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est conforme à l'original (sous réserve d'approbation).



Patrick Delisle, gma
Ce 17 janvier 2024